



## Arrêt

**n° 250 151 du 26 février 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :        au cabinet de Maître M.-C. WARLOP  
Rue Avenue J. Swartenbrouck, 14  
1090 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et  
de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 octobre 2020, par M. X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation d'« une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. En date du 2 décembre 2015, le requérant a contracté mariage avec Madame [A.A.], ressortissante belge, au Kosovo.

1.2. Le 7 juillet 2016, il a introduit une demande de visa de regroupement familial, en qualité d'époux de Madame [A.A.], ressortissante belge. Le requérant est ensuite arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude et a été mis en possession d'une autorisation de séjour (carte F) le 8 février 2017.

1.3. Le 31 août 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant, lui notifiée le 11 septembre 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En date du 07.07.2016, l'intéressé a introduit une demande visa (sic) de regroupement familial en vue de rejoindre son épouse Madame [A.A.] NN [...], de nationalité belge. Le 08.02.2017, il a été mis en possession d'une carte F valable jusqu'au 25.01.2020. Le couple, marié le 02.12.2015 à Klinë (Kosovo), n'a pas d'enfant commun.*

*Cependant, il y lieu de constater que la cellule familiale n'existe plus entre les intéressés. En effet, selon le registre national, les intéressés ont résidé à la même adresse du 23.01.2017 au 28.03.2018. Cependant, la cohabitation entre les époux s'est terminée plus tôt que ce qui est mentionné dans le registre national (28.03.2018). En effet, selon le courrier de madame [A.A.] du 20.02.2018 (sic), accompagné de son pv d'audition du 30.01.2018 auprès de la police « ZP Bruxelles Ouest », l'intéressé a quitté le domicile conjugal le 26.01.2018. Le Tribunal de Première Instance de Bruxelles dans son jugement du 16 mai 2018 retient la date du 30 janvier 2018, date de la proposition à la radiation d'office, comme point de départ du délai pour le prononcé du divorce. Dès lors, la cohabitation des époux en Belgique a duré à peine un an.*

*Par ailleurs, Madame [A.A.], dans son pv de plainte du 30.01.2018, se déclare être victime d'un mariage de complaisance, faisant état d'un changement de comportement dans le chef de l'intéressé après l'obtention de son titre de séjour en Belgique, motif pour lequel elle a entamé une requête en divorce le 6 mars 2018. L'intéressé, quant à lui, déclare à la police de ZP Bruxelles Ouest le 01.02.2018 qu'il a été contraint de quitter le domicile conjugal suite aux menaces de son beau-père qui l'aurait enjoint de retourner au Kosovo sous peine d'attenter à sa vie. Le motif de la discorde porte que (sic) le fait que son beau-père ne veut plus que l'intéressé ait des contacts avec sa famille au Kosovo. Le 28.03.2018, l'intéressé est inscrit officiellement à une autre adresse que son épouse ; il réside à [...] Jette alors que la regroupante est restée à [...] Molenbeek-Saint-Jean. Depuis le 29.04.2019, il réside à la chaussée de Jette [...].*

*Le 17.10.2019, le divorce entre les époux est prononcé et retranscrit en date du 13.01.2020. Au vu de tous ces éléments, il y a lieu de constater que la cellule familiale entre les intéressés est devenue inexistante.*

*Un courrier « droit d'être entendu » a été envoyé à l'intéressé le 17.06.2020. En réponse, Monsieur [M.S.] revendique le maintien de son titre de séjour en invoquant le bénéfice de l'article 42 quater § 4, 4° « ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que des faits de violence visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal ».*

*Cependant, l'intéressé ne démontre pas être victime de violences familiales tel que requis à l'article précité. En effet, il n'apporte qu'un pv d'audition réalisé le 01.02.2018 sur base de ses propres déclarations et ce, fournies après son départ du domicile conjugal. Ce document est insuffisant pour démontrer (sic) qu'il est victime de violence familiale. Quant à la déclaration de son employeur affirmant que le beau-père de l'intéressé essaie de lui nuire lors de son divorce et lui a demandé de le licencier, elle ne peut être prise en considération dès lors qu'elle est établie sur base déclaratoire non appuyée des documents probants. De plus, selon les diverses déclarations contenues dans le dossier administratif, l'intéressé a obtenu son travail auprès de l'entreprise [T.L.A.] grâce à son beau-père ; il y est entré le 06.10.2017. Le fait qu'à l'heure actuelle, l'intéressé y travaille toujours et qu'il réside non loin de sa belle-famille permet de relativiser fortement la réalité de ses déclarations concernant les menaces de mort émises à son égard par son beau-père. En conséquence, il ne peut revendiquer le maintien de son séjour sur base de l'article 42 quater §4, 4° de la loi du 15.12.1980.*

*De même, considérant que son mariage a été conclu le 02.12.2015 et que la procédure judiciaire de dissolution du mariage a été introduite par Madame [A.A.] le 6 mars 2018, l'intéressé ne peut revendiquer les bénéfices de l'article 42 quater §4 1° étant donné que ledit mariage est considéré avoir duré moins de trois ans.*

*En conséquence, l'examen du retrait du droit de séjour de l'intéressé est analysé sur base de l'article 42 quater §1er alinéa 3 : « Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le Ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

*A l'appui de son dossier, l'intéressé dépose les documents suivants : un courrier explicatif, un pv d'audition auprès de ZP Bruxelles Ouest du 01.02.2020 (déjà évoqué), des témoignages de connaissances, un contrat de travail accompagné des preuves de revenus, un contrat de bail.*

*Concernant la durée de son séjour dans le Royaume, Monsieur [M.S.] n'est inscrit en Belgique que depuis le 23.01.2017 suite à l'obtention de son visa regroupement familial et n'a vécu avec son épouse, qui lui a ouvert le droit au séjour, qu'à peine un an après son arrivée sur le territoire. La très courte durée de son séjour en Belgique n'est dès lors pas un obstacle à la présente décision de retrait.*

*Concernant son age (sic) et son état de santé, Monsieur [M.S.], né le 05.03.1989, n'a fait valoir aucun besoin spécifique devant être pris en compte.*

*Concernant le lien familial de Monsieur [M.S.] avec Madame [A.A.], il n'est plus d'actualité. De plus, les époux n'ont vécu qu'un an ensemble avant que la regroupante ne porte plainte pour mariage de complaisance et n'introduise, le 06.03.2018, une procédure judiciaire afin de dissoudre son mariage, qui est prononcé le 17.10.2019. Dès lors, il y a lieu de considérer que la cellule familiale entre les deux conjoints, à la base du regroupement familial, n'existe plus. L'intéressé n'évoque pas l'existence d'autres membres de famille en Belgique devant être tenue compte. Concernant les personnes qui ont témoigné en sa faveur, il concerne (sic) des relations privées qui peuvent se poursuivre en dehors du territoire national. De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Dès lors, l'examen de la situation personnelle et familiale de Monsieur [M.S.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.*

*Concernant sa situation économique, même si l'intéressé est actuellement sous un contrat de travail à durée indéterminée depuis 06.10.2017 (sic), il n'explique pas en quoi cette activité économique est un élément d'intégration suffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour (arrêt CCE n°173750 du 31/08/2016 affaire 185614/111). En effet, vu que dans l'esprit du législateur, la formation et l'entretien d'une cellule familiale constituée (sic) la quintessence même d'une procédure de regroupement familial, cette dernière ne saurait être vidée de toute sa substance par le simple fait d'exercer une activité professionnelle.*

*Concernant son intégration sociale et culturelle, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément pertinent devant être pris en compte.*

*Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine : rien dans le dossier administratif ne laisse supposer qu'il ait perdu tout lien avec son pays d'origine. Au contraire, les éléments du dossier indiquent qu'il a de la famille au Kosovo (ses parents, son frère), pays où il a passé la majeure partie de sa vie avant d'être inscrit en Belgique en 2017.*

*Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 40 bis, 40 ter, 42 quater, 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 23 de la Directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de

*circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel toute personne a le droit d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre et au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

Le requérant reproduit le prescrit des articles 40*bis*, 40*ter* et 42*quater* de la loi avant de faire valoir ce qui suit : « Aux termes de l'article 42 quater §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, force est de constater qu'il s'agit d'une faculté laissée à l'appréciation du Ministre et qu'il ne s'agit donc pas d'un (*sic*) obligation : « ...peut... » [...]

Dans son droit d'être entendu, [il] a adressé un courrier explicatif en y joignant les pièces suivantes :

- PV d'audition du 01/02/2018 ;
- des témoignages de connaissances ;
- un contrat de travail accompagné des preuves de revenus ;
- un contrat de bail ;

Force est de constater que la partie adverse ne prend nullement en considération les pièces ainsi versées.

[Il] réside de manière légal (*sic*) sur le territoire depuis janvier 2017, soit depuis plus de 3,5 ans.

Il travaille depuis son arrivée ici sur le territoire du Royaume et ce, dans un domaine qu'il connaît bien et maîtrise, à savoir le secteur HORECA.

Il ne s'est donc jamais tourné vers les pouvoirs publics et a toujours eu une indépendance financière.

C'est donc à tort que la partie adverse en conclut à l'absence de vie privée et familiale, à l'absence d'intégration sur le territoire du Royaume.

Il va soi (*sic*) qu'après ces années passées sur le territoire, [il] a perdu ses repères dans le pays d'origine ; [il] a perdu le travail qu'il occupait avant son mariage.

En décider autrement est un argument peu raisonnable avancé par la partie adverse qui fait ainsi fi de son parcours d'intégration en Belgique et des apprentissages en vue de maîtriser la langue.

Il semble dès lors que la partie adverse a tiré des conclusions fort hâtives, ne prenant nullement le temps de revoir [sa] situation personnelle, manquant par là à son devoir de minutie.

Force est de constater que la partie adverse se laisse aller à des considérations purement subjectives.

L'on constate que la partie adverse reste, en l'espèce, en défaut d'exposer en quoi les documents fournis par [lui] ne constituent pas un facteur d'intégration.

Il en va de même quant à la motivation relative à la durée de [son] séjour en Belgique dès lors que la partie adverse se limite à relever qu'une telle durée de séjour ne peut suffire à démontrer qu'il a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance, sans qu'il en ressorte qu'elle ait tenu compte de cette durée en tant que telle.

Il s'avère dès lors que la partie adverse n'a pas fait une juste analyse des pièces versées par [lui] et a conclu de façon hâtive que rien ne permet d'établir [qu'il] soit intégré socialement et culturellement en Belgique.

Eu égard à ce qui précède, la décision querellée doit être annulée ».

Le requérant rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et du principe de bonne administration et poursuit comme suit : « L'autorité n'a pas porté une appréciation éclairée, objective et complète et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

Partant, la motivation est insuffisante, l'appréciation est erronée et, par conséquent, la décision querellée doit être annulée.

[...]

[Dans] le cadre de son droit d'être entendu, [il] a fait valoir sa qualité de victime.

En effet, [il] été contraint de déposer plainte du chef de menaces de mort perpétrées par son ex-beau-père à son rencontre ; faits à l'origine de la séparation des parties.

C'est à tort que la partie adverse en arrive à la conclusion qu'il ne peut faire état de violences car le PV établi le 1<sup>er</sup> février 2018 l'est sur base de ses propres déclarations.

Il n'en demeure pas moins que la Police a pris les choses au sérieux puisque le service communal d'assistance aux victimes lui a adressé un courrier afin de lui proposer :

- un accueil (*sic*) en toute confidentialité ;
- un soutien psychologique ;
- une aide sociale ou juridique ;

[Il] a également fait les démarches pour se constituer partie civile.

Il s'agit dès lors bien de situations particulièrement difficiles visées par la disposition légale.

Différentes lois belges punissent les violences dans les relations intimes en les définissant globalement comme « *un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes, de l'un des partenaires ou ex-partenaires (sic) qui visent à contrôler et dominer l'autre. Elles comprennent les agressions, les menaces ou les contraintes verbales, physiques, sexuelle (sic), économiques, portant atteinte à l'intégrité de l'autre et même à son intégration socio-professionnelle.* »

En l'espèce, il s'agit de menaces prpétrées (*sic*) par la famille de Madame à [son] rencontre et qui ont rendu impossible la poursuite de la vie commune.

Et même, si depuis l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 17/2019 du 7 février 2019, il n'est plus exigé que la victime de violences familiales qui est membre de famille d'un belge (*sic*) ou d'un UE prouve les revenus/ressources/assurance maladie; [il] tient à souligner qu'il travaille.

La notion de 'victime de violnces (*sic*) dan (*sic*) leur famille' n'est pas limitée à des situations de violences physiques.

La partie adverse fait fi [de ses] déclarations lors de sa déposition auprès de la Police.

Or, il s'agit bien d'un commencement de preuve de violences alléguées et la partie adverse n'explique pas la raison pour laquelle elle ne la considère pas comme telle (*sic*).

En ne tenant nullement compte de tout cela, la partie adverse viole donc le principe de bonne administration en ne prenant pas en compte tous les éléments [lui étant] propres pour ne retenir à son rencontre que les plus défavorables violant ainsi le principe de bonne administration.

La partie adverse, par ailleurs, ne motive pas adéquatement sa décision. Par motivation adéquate, il y a lieu d'entendre « *toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée* » ce qui implique que la motivation doit être fondée sur des faits réels et qu'un rapport raisonnable entre la mesure et le but visé doit pouvoir s'en déduire.

En l'espèce, le rapport raisonnable fait défaut et la décision n'est nullement motivée comme il se doit ; la partie adverse n'ayant nullement examiné l'ensemble des circonstances particulières ni les pièces déposées par [lui] ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de « *la violation des articles (sic) 8 de la CEDH* » et soutient que : « la décision querellée porte atteinte au droit au respect de [sa] vie privée et familiale ;

Alors [qu'il] bénéficie d'un droit de séjour permanent selon les articles 40 bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ;  
[...]

En l'espèce, la partie adverse en rendant la décision litigieuse fait preuve d'ingérence et n'a pas effectué, avant de prendre pareille décision, un examen rigoureux de la cause, en fonction des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Elle n'a pas eu égard à un juste équilibre entre l'intérêt général et [ses] intérêts.

Rien dans la motivation retenue par l'Office des Etrangers ne laisse entrevoir qu'il aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit au respect de sa vie privée et familiale

Il s'agit d'une ingérence étatique nullement justifiée, totalement disproportionnée et nullement fondée sur un besoin social impérieux.

*« Que la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence... »*

La partie adverse n'a pas procédé à cet examen attentif de [sa] situation. [Il] travaille et a développé à présent ses centres d'intérêts sur le territoire du Royaume.

Le Ministre dispose d'une faculté de mettre fin au séjour et il ne s'agit dès lors pas d'une Obligation (sic)».

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 42<sup>quater</sup> de la loi énonce, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, ce qui suit : « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : (...)*

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ; (...).*

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. (...)* ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, en substance, fondée sur divers constats selon lesquels, d'une part, la cellule familiale est inexistante, au vu du jugement de divorce du 25 octobre 2019, motif non contesté par le requérant, et d'autre part, celui-ci n'a pas porté à la connaissance de l'administration d'éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif.

En termes de requête, le Conseil constate que le requérant se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne prendre « nullement en considération les pièces [...] versées » relatives à son intégration ainsi que de conclure « à tort [...] à l'absence de vie privée et familiale, à l'absence d'intégration sur le territoire du Royaume ». Toutefois, une simple lecture de la décision querellée démontre que la partie défenderesse a répondu à chaque élément invoqué par le requérant dans sa réponse au courrier du 17 juin 2020 lui adressé dans le cadre du « droit d'être entendu », de sorte que son grief manque en fait.

Par ailleurs, le requérant invoque le bénéfice de l'article 42<sup>quater</sup>, § 4, 4°, de la loi, en ce qu'il aurait été victime de violences familiales perpétrées par son ex-beau-père et fait grief à la partie défenderesse de déclarer « qu'il ne peut faire état de violences car le PV établi le 1<sup>er</sup> février 2018 l'est sur base de ses propres déclarations [...] », le requérant soutenant qu'« il s'agit bien d'un commencement de preuve de violences alléguées et la partie adverse n'explique pas la raison pour laquelle elle ne la considère pas comme telle (*sic*) ». À nouveau, le Conseil observe, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles il ne pouvait être tenu compte du procès-verbal d'audition du requérant, daté du 1<sup>er</sup> février 2018, de sorte que cet argument manque également en fait. Qui plus est, les éléments relatifs au courrier reçu par le requérant de la part du service communal d'assistance aux victimes et à sa constitution de partie civile sont invoqués pour la première fois en termes de recours. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utile. Le Conseil rappelle en effet « *que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également: C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. En l'occurrence, le Conseil ne peut qu'observer que les termes de la décision attaquée démentent l'existence d'une quelconque vie familiale avec son ex-épouse et que le requérant demeure en défaut d'apporter le moindre élément de nature à contredire ce constat, en manière telle que l'effectivité de sa vie familiale ne peut être tenue pour établie.

Quant à la vie privée du requérant, le Conseil observe, outre le fait qu'elle n'est aucunement circonstanciée en termes de requête, que la partie défenderesse l'a prise en considération et a procédé à la balance des intérêts en présence en manière telle que le grief du requérant manque à nouveau en fait.

Partant, aucune atteinte au droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.3. Au vu des éléments qui précèdent, il appert qu'aucun des deux moyens invoqués n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,  
M. A. IGREK,

présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT